

Arrêt

**n° 133 854 du 26 novembre 2014
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2014 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me HABIYAMBERE loco Me C. NTAMPAKA, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2014 en application de l'article 39/76, §1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 25 juillet 2014.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 5 août 2014.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue (mère tutsie). Née en 1987, vous êtes fiancée et vous vendiez des vêtements. Vous habitez avec vos jeunes frères à Kigali.

En mai 2011, vous adhérez au Parti pour la Démocratie au Rwanda - ihumure (PDR-ihumure).

Le 22 octobre 2012, vous vous rendez à une réunion de ce parti à Barcelone. A votre retour au Rwanda, vos autorités vous préviennent qu'ils savent que vous êtes membre du PDR-ihumure et qu'ils vous surveillent.

Le 9 septembre 2013, alors que vous allez tenir une réunion du parti à Kigali, vous êtes arrêtée avec six autres militants. Vous tous êtes emmenés à la brigade de Nyamirambo et interrogés. Vous êtes ensuite placés en détention. Trois jours plus tard, vous êtes transférés et vous vous retrouvez seule dans une maison dont la localisation vous est inconnue. Des militaires portent régulièrement atteinte à votre intégrité physique.

Vous finissez par avouer que vous êtes membre du PDR-ihumure et, le 27 septembre 2013, vous êtes relâchée. Vous retournez à votre domicile.

Le 30 septembre 2013, vous recevez une convocation. Ceci vous effraie et vous vous rendez en Ouganda.

Le 15 octobre 2013, vous prenez un vol à destination de la Belgique, où vous arrivez le lendemain.

Vous introduisez votre demande d'asile le 17 octobre 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez membre du PDR-ihumure. C'est pourtant cet élément qui est à la base de votre présente demande de protection internationale.

Primo, vous prétendez avoir mené des sensibilisations et participé à des réunions du parti, dont une en Espagne (audition, p. 10). Or, ces activités ne peuvent emporter la conviction du Commissariat général.

Ainsi, vous affirmez que vous étiez chargée de sensibiliser des personnes dans votre quartier (idem, p. 9). Néanmoins, au-delà de quelques principes généraux tels que la promotion de la paix et de la réconciliation ou l'ouverture de l'espace politique, vous êtes totalement incapable de décrire les spécificités de ce parti, ce qui vous a séduite lorsque vous avez décidé d'y adhérer ou ce que vous pouviez mettre en avant lors de ces sensibilisations (ibidem). Le projet de société du parti détaille pourtant clairement différentes problématiques et pistes de solution (projet de société, farde bleue). Vos déclarations à ce propos sont tellement ordinaires et peu précises qu'elles ne traduisent nullement une quelconque implication au sein du PDR-ihumure.

Plus encore, lorsque nos services vous demandent les avantages de votre parti par rapport à d'autres partis politiques de l'opposition rwandaise, vous avouez simplement ne rien connaître des objectifs de ces partis concurrents (idem, p. 9), ce qui se révèle être invraisemblable si vous aviez réellement des activités de sensibilisation.

En ce qui concerne la réunion du parti en Espagne à laquelle vous auriez assisté (idem, p. 5), au vu de vos méconnaissances du parti expliquées ici, le Commissariat général ne peut croire que vous fassiez partie des 20 personnes qui se seraient réunies un seul jour en Espagne pour le parti (idem, p. 16). Qui plus est, vous ignorez dans quel hôtel se déroulait cette réunion (ibidem), ce qui ne reflète une fois de plus nullement la réalité de faits vécus.

Secundo, le principal personnage du PDR-ihumure est incontestablement son président, Paul Rusesabagina. A son sujet, vous ignorez s'il a été membre d'un autre parti politique. Or, il fut un des membres fondateurs du récent parti « Rwanda National Congress », le RNC (documentation, farde bleue). Invoquant un manque de temps, il dû quitter ce parti en mars 2012 (ibidem). Quoi qu'il en soit, alors que vous dites être membre du PDR-ihumure depuis mai 2011 (audition, p. 9), une telle méconnaissance est une nouvelle fois inconcevable.

Tertio, vous affirmez que ce même président du PDR-ihumure a été prévenu du fait que vous, tout comme six autres militants (idem, p. 15), dont le président du parti à Kigali (idem, p. 10), avez connu de graves ennuis à cause de votre appartenance à ce parti. Rappelons que vous n'avez plus aucune nouvelle de vos codétenus et que vous pensez qu'ils ont été tués (idem, p. 15). Dans ces circonstances, il est invraisemblable qu'aucun responsable du PDR-ihumure n'appuie vos déclarations avec un témoignage en bonne et due forme.

En fait, aucun document n'illustre votre appartenance à ce parti. En effet, la carte de membre que vous remettez dans le cadre de votre demande d'asile est anonyme et ne comporte nullement votre nom. Dans ces circonstances, rien n'indique que vous soyez titulaire de cette carte. De plus, la plus grande confusion entoure la délivrance de ce document. En effet, vous dites que votre actuel séjour en Belgique, qui a commencé en octobre 2013, est le premier séjour que vous effectuez dans le Royaume (idem, p. 5). Vous affirmez par ailleurs que vous avez reçu cette carte en Belgique, en 2012 (idem, p. 12). Ce n'est qu'une fois que nos services vous confrontent à cette flagrante contradiction que vous tentez de donner une réponse plus précise (idem, p. 12 et 13), sans toutefois convaincre votre interlocuteur.

Quarto, sur votre profil du réseau social Facebook, profil qui sera largement commenté infra, vous indiquez à plusieurs reprises que vous appréciez Paul Kagame (profil facebook, p. 4, farde bleue), ce qui ne cadre pas avec votre prétendu positionnement politique.

Pour toutes ces raisons, votre militantisme politique n'est pas crédible. En conséquence, les ennuis qui en découleraient ne le sont pas non plus.

Deuxièmement, les persécutions dont vous prétendez avoir été victime sont intrinsèquement non crédibles car infirmées par des informations objectives à disposition du Commissariat général.

Ainsi, vous déclarez avoir été détenue du 9 au 27 septembre 2013 (idem, p. 14). Durant cette détention, vous n'aviez aucune activité et vous n'aviez pas accès à votre téléphone (idem, p. 16 et 17). Or, votre profil Facebook révèle que, durant cette même période, vous avez pris la peine de poster différentes photos de vous ou de les commenter (profil facebook, p. 1 et 2).

Confrontée à cette contradiction, vous affirmez que votre fiancé disposait de votre mot de passe pour ce profil (idem, p. 17). Vous en déduisez donc que c'est lui qui aurait posté ces photos et commentaires. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que ce monsieur agisse ainsi alors que sa fiancée a été arrêtée par les autorités suite à ses actions pour un parti politique non reconnu, et transférée dans un lieu secret (questionnaire CGRA, p. 15).

En conséquence, votre arrestation, votre détention et votre libération ne sont pas crédibles. Qui plus est vous tentez, de toute évidence, de tromper les autorités chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande d'asile par des déclarations mensongères. Cette attitude est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution.

Précisons ici que le profil facebook évoqué est bien le vôtre. Bien qu'il soit au nom de « [A.K.] », une multitude d'informations ne laissent aucun doute quant à la personne qui se cache derrière ce pseudonyme « K.K. ». Ainsi, vos nombreuses photos, votre lieu de résidence, vos propres descriptions

de photos pour lesquelles vous inscrivez votre nom complet, votre lien avec celui que vous décrivez comme votre fiancé ([O.N.]) ou avec celui que vous décrivez comme votre responsable au sein du parti ([K.N.]) sont des informations suffisantes pour s'assurer qu'il s'agit de vous (audition, p. 3, 4 et 10).

Remarquons aussi que ce même profil facebook procure encore d'autres informations concernant votre mère et vos soeurs. Celles-ci apparaissent en vie et en Europe alors que vous déclarez qu'elles sont toutes décédées (audition, p. 6, 7 et 18). Ces nouvelles contradictions ne concernent pas directement votre crainte de persécution mais accentue encore votre tentative de tromperie.

Troisièmement, les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de votre crainte de persécution.

La copie de votre carte d'identité confirme votre identité, donnée non remise en cause dans la présente procédure.

S'agissant de la convocation que vous produisez, celle-ci stipule que son motif vous sera communiqué sur place (idem, p. 12). Partant, le peu d'informations concrètes figurant sur ce document ne permet pas d'établir les motifs à son origine et/ou de le lier au fondement de votre requête. Par ailleurs, soulignons que cette convocation ne contient aucune information relative à la filiation de son destinataire, de sorte que rien ne garantit que celle-ci vous est personnellement adressée plutôt qu'à un éventuel homonyme. Enfin, cette convocation n'est ni numérotée ni datée. De telle absence sur un document officiel sont de nature à jeter un sérieux discrédit sur son authenticité. Pour toutes ces raisons, ce document n'atteste en rien le bien-fondé de votre demande.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de la « violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs combinés à l'erreur manifeste d'appréciation ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des nouveaux documents

3.1. La partie requérante a annexé à sa requête introductive d'instance la copie d'un témoignage daté du 21 novembre 2013 et signé par Monsieur Paul Rusesabagina, président du PDR-Ihumure.

3.2. Par ordonnance du 14 juillet 2014 et conformément à l'article 39/76 § 1^{er}, alinéa 3 de la loi sur les étrangers, le Conseil a ordonné à la partie défenderesse d'examiner ce nouveau document et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de cette ordonnance. La partie défenderesse a déposé son rapport écrit le 25 juillet 2014. La partie requérante a quant à elle déposé sa note en réplique le 5 août 2014.

3.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 13 août 2014, la partie défenderesse a déposé au dossier de la procédure un courrier électronique rédigé par Monsieur Paul Rusesabagina et daté du 29 juillet 2014.

4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante, de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue, craint, en cas de retour dans son pays, d'être persécutée par les autorités en raison de son implication au sein du parti d'opposition PDR-Ihumure.

4.2. La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir estimé que les faits qu'elle invoque à l'appui de celle-ci manquaient de crédibilité. Ainsi, elle relève tout d'abord que les propos de la requérante au sujet du parti PDR-Ihumure sont à ce point ordinaires et imprécis qu'ils ne traduisent nullement une quelconque implication de la requérante au sein de ce parti. Elle note en particulier que la requérante ignore que Paul Rusesabagina, président du PDR-Ihumure, est également le fondateur d'un autre parti d'opposition et qu'il est invraisemblable qu'aucun responsable du parti n'appuie les déclarations de la requérante via un témoignage en bonne et due forme. Elle considère par ailleurs qu'aucun document n'atteste de son appartenance au parti, la carte de membre qu'elle dépose à cet égard étant anonyme et une grande confusion entourant les circonstances de sa délivrance. Ensuite, elle considère que l'arrestation, la détention et libération relatées par la requérante sont également dénuées de toute crédibilité, notamment au vu des différents éléments publiés sur le compte *Facebook* de la requérante.

4.3. La partie requérante conteste les différents motifs de la décision entreprise. Ainsi, elle justifie les méconnaissances relatives au parti par le contexte prévalant au Rwanda. Elle précise en outre que le rôle de sensibilisateur n'exige pas des connaissances approfondies et qu'être membre d'un parti de l'opposition créé à l'extérieur du Rwanda n'est pas comparable à l'adhésion à un parti au sein d'une société démocratique. Elle ajoute que la requérante, en tant que rescapée de l'Hôtel des Mille Collines, a davantage suivi l'homme qu'un parti. En outre, la requérante n'est pas au courant des activités du parti à l'extérieur étant donné que les moyens de communication sont coupés par le régime en place. Elle estime que le témoignage annexé à la requête atteste à suffisance de sa qualité de membre et de sa participation à la réunion qui s'est tenue à Barcelone. Quant aux informations qui figurent sur un compte *Facebook*, elle explique qu'il aurait pu être piraté. Elle affirme enfin que les convocations au Rwanda ne contiennent jamais de motif.

4.4. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse fonde principalement sa décision sur la remise en cause du profil politique de la requérante et sur le fait qu'elle n'apporte aucun document probant venant étayer et démontrer son implication au sein du parti PDR-Ihumure ainsi que les problèmes qu'elle aurait rencontrés de ce fait. Or, la partie requérante a annexé à sa requête un témoignage émanant d'une personne centrale dans son récit d'asile, à savoir Paul Rusesabagina, le président du parti dont elle se dit membre. Dans ce témoignage, l'intéressé atteste notamment de la présence de la requérante au meeting de Barcelone, des traitements inhumains et dégradants qu'elle a subis, de son arrestation, de son assignation à résidence surveillée et de son appartenance au parti PDR-Ihumure.

4.5. Le Conseil constate par ailleurs que par le biais d'une note complémentaire datée du 13 août 2014, la partie défenderesse a déposé au dossier administratif un courrier électronique rédigé par Monsieur Paul Rusesabagina et daté du 29 juillet 2014. Dans ce courrier, Monsieur Rusesabagina confirme qu'il est bien l'auteur du témoignage précité rédigé en faveur de la requérante en date du 21 novembre 2013.

4.6. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que la circonstance qu'un témoignage émane d'une source privée ne suffit pas à lui ôter de manière automatique toute force probante. Il convient d'apprécier si son auteur peut être identifié, si son contenu peut être vérifié et si les informations qu'il contient présentent un caractère de précision et de cohérence suffisant pour contribuer utilement à

l'établissement des faits de la cause. Cette appréciation doit s'effectuer au cas par cas. Lorsque le témoin peut être entendu, il revient à l'instance chargée de l'instruction d'évaluer s'il ne s'indique pas de procéder à son audition afin de vérifier sa crédibilité.

4.7. En l'espèce, le Conseil relève que l'auteur des témoignages précités, outre qu'il s'agit d'une personnalité politique et publique notoire, a joint à ceux-ci son adresse de courrier électronique ainsi que son numéro de téléphone. Les témoignages qu'il a rédigé étant potentiellement déterminants, puisqu'ils semblent confirmer les allégations de la requérante quant à son engagement politique et aux problèmes qu'elle a rencontrés, la demande de protection internationale de la requérante ne peut être traitée sans qu'il en soit tenu compte ni sans les avoir examinés de manière attentive et rigoureuse (Voy. Arrêt *Singh et autres c. Belgique*, CEDH, 2 octobre 2012).

4.8. Aussi, le Conseil estime-t-il nécessaire de rappeler la teneur de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 9 :

« Si le président de chambre saisi ou le juge désigné estime que les éléments nouveaux invoqués par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides augmentent de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, et si, en outre, il constate de manière cumulative que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux, ce constat entraîne l'annulation d'office de la décision attaquée. »

4.9. En conséquence, le Conseil annule la décision attaquée et renvoie l'affaire au Commissaire général pour que celui-ci procède à l'analyse des nouveaux documents précités et en tienne compte dans le nouvel examen de la demande d'asile de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 décembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ